

## PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par jugement du 15 février 1999, le Conseil de Prud'hommes de Niort, saisi à la requête de Mme Evelyne PATHOUOT, a partiellement fait droit aux prétentions, formées par celle-ci à l'encontre de Mme Ségolène ROYAL dont elle avait été l'attachée parlementaire en vertu d'un contrat incontesté en date du 15 novembre 1995, expiré le 31 mai 1997.

La réclamation de Mme PATHOUOT avait trait au paiement de salaires, qui, selon elle, lui étaient dus par Mme ROYAL, non pas à raison de sa qualité d'attachée parlementaire, mais en vertu d'un contrat distinct, à durée déterminée, signé entre les parties, pour la période du 12 au 31 mai 1997 concernant l'exécution, par Mme PATHOUOT, de tâches de secrétariat liées aux opérations de campagne pour les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997.

De ce chef Mme PATHOUOT sollicitait de Mme ROYAL, outre le versement de sa rémunération pour la période du 12 au 31 mai 1997, expressément visée par le

contrat de travail à durée déterminée signé entre les parties, le montant des salaires de juin et juillet 1997, - prétendant qu'elle avait durant ces deux derniers mois, continué à travailler pour Mme ROYAL.

Constatant que la demanderesse avait bien bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée du 12 au 31 mai 1997, le Conseil de Prud'hommes a condamné Mme ROYAL à régler à Mme PATHOUOT la somme correspondante, majorée de l'indemnité due au titre des congés payés ; il a, en revanche, rejeté les surplus de la réclamation, faute d'éléments suffisants et concordants pour déterminer l'existence d'un lien de subordination, postérieurement à la date du 31 mai 1997.

Dans son édition du 10 novembre 1999, le quotidien France-Soir a publié en page 12, un article du journaliste Albert DRANDOV, intitulé : "*Plainte au pénal, contre Ségolène ROYAL*", - et sous-titré : "*Déjà condamnée aux prud'hommes, la ministre sera peut être obligée de s'expliquer devant un juge d'instruction pour travail clandestin*".

Ce texte annonce le récent dépôt de la plainte avec constitution de partie civile formée à l'encontre de Mme ROYAL par Mme PATHOUOT et deux collaboratrices de celle-ci, pour "*les avoir fait travailler en < oubliant > de les payer*".

Relatant l'historique du contentieux prud'homal qui a opposé les intéressées ainsi que la teneur de la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes, le journaliste rappelle : "*les juges ont estimé que les preuves avancées étaient insuffisantes pour démontrer la réalité du travail effectué pour la ministre*", avant de laisser la parole à Mme PATHOUOT, pour les propos suivants :

*" Normal, (poursuit Evelyne PATHOUOT) la plupart de ceux qui auraient pu témoigner de cette réalité se sont abstenus. Par soutien politique à ROYAL, ou par peur d'éventuelles conséquences pour leur emploi".*

Considérant, en effet, ces diverses phrases comme diffamatoires à son égard, Mme Ségolène ROYAL s'est constituée partie civile, le 18 novembre 1999, devant le Doyen des juges d'instruction de ce tribunal, sur le fondement des dispositions des articles 29 alinéa 1er et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Par ordonnance du 9 août 2000, le magistrat désigné pour instruire cette plainte, a renvoyé devant le tribunal, M. Georges GHOSN, - directeur de la publication de "France Soir -, et Mme PATHOUOT, ainsi que M. DRANDOV pour avoir, - le premier en qualité d'auteur, les deux autres, comme complices - , diffamé Mme ROYAL dans le passage précité, visé par la plainte, en application des articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du Code pénal.

Selon exploits des 30, 31 août et 19 septembre 2000 le Procureur de la République a fait citer à comparaître devant ce tribunal les trois mis en examen ainsi que la

